

(1)

(N° 106.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1863.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE BOE.

I

Demande du sieur Jean-Baptiste-Marc HARRARAN.

Messieurs,

Par pétition en date du 20 février 1860, le sieur Harraran demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Bermeo (Espagne), le 25 avril 1823. Il a d'abord navigué sous pavillon espagnol. Depuis 1853, il fait partie de la marine marchande belge. Son inscription sur les registres de la population d'Anvers ne date que du 14 mars 1859. Il n'aurait donc pas encore les années de résidence en Belgique exigées par la loi. Tel est du moins l'avis des autorités consultées. Mais en vertu du principe que le navire belge, naviguant sous pavillon belge, est fictivement considéré comme sol belge, le sieur Harraran qui du reste est inscrit depuis 1853 sur les registres du commissariat maritime, à Anvers, réside légalement en Belgique depuis cette époque.

Il remplit donc les conditions de résidence exigées par la loi de 1835, et comme il s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement, nous vous proposons de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II

Demande du sieur Isaac YANNI.

MESSIEURS,

Le 23 novembre 1860, le Gouvernement saisit la Chambre d'un projet de loi tendant à accorder la naturalisation ordinaire au sieur Yanni, vice-consul de Belgique à Tripoli (Syrie).

Ce projet s'écarterait en plusieurs points des dispositions des lois du 27 septembre 1835 et 15 février 1844, et notamment il dérogeait implicitement aux art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835, qui décide qu'avant de pouvoir être admise, toute demande de naturalisation doit être l'objet d'une prise en considération préalable de la part des deux Chambres.

La commission des naturalisations déposa, le 19 décembre 1860, son rapport qui conclut à l'adoption du projet de loi.

Ce projet était analogue à celui qui avait été soumis à la Chambre des Représentants et qui tendait à accorder la naturalisation ordinaire au sieur Salamé.

Le Sénat ayant rejeté ce dernier projet, il y a lieu de croire que le projet de loi conférant la naturalisation au sieur Yanni subira le même sort devant cette assemblée.

Nous croyons donc devoir adopter pour le sieur Yanni la procédure qui nous a été indiquée par le Sénat, c'est-à-dire de nous considérer comme saisis de la demande du requérant, et de vous proposer de la prendre en considération. Si cette première épreuve est favorable au requérant dans les deux Chambres, nous vous proposerons ultérieurement un amendement au projet du Gouvernement pour mettre sa rédaction en harmonie avec celle de la loi qui a conféré la naturalisation au sieur Salamé.

Le sieur Yanni s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement, et nous paraît digne à tous égards de la faveur qu'il sollicite.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

III

Demande du sieur Honoré-Paul BUISINE.

MESSIEURS,

Par pétition du 29 novembre 1862, le sieur Buisine demande la naturalisation ordinaire.

Le sieur Buisine est né à Lille, le 5 février 1838. Ruinés par suite d'un incendie, ses parents vinrent s'établir à Ostende vers la même époque, de telle sorte que le pétitionnaire habite la Belgique depuis sa naissance.

En 1858, le sieur Buisine fournit à la milice un remplaçant, qui se trouve encore actuellement en activité de service au régiment des guides. Il est employé à la station du chemin de fer d'Ostende comme graisseur garde-frein, gagnant un salaire de fr. 2-40 par jour, à l'aide duquel il pourvoit à la subsistance de sa vieille mère. Il a fait ses examens pour devenir garde, mais ces fonctions ne peuvent être remplies que par des Belges. Le sieur Buisine demande donc la naturalisation ordinaire. Il s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement et, comme les meilleurs renseignements nous sont fournis sur son compte, nous vous proposons, Messieurs, de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

2^e Rapports faits, au nom de la commission, par M. VAN VOLXEM.

IV

Demande du sieur Jules-Émile ALBERT DE LA BRUHÈZE.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Baarle-Nassau (Pays-Bas), le 27 juin 1840, habite Louvain depuis 1857. Par arrêté royal du 4 juillet 1861, il y a été attaché au service de la maison pénitentiaire.

Le sieur de la Bruhèze remplit les conditions de séjour et d'âge voulues par la loi; il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement; les autorités consultées émettent des avis favorables. Aussi, votre commission, Messieurs, a-t-elle l'honneur de vous proposer la prise en considération.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

V

Demande du sieur Guillaume KOHN.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 10 août 1862, le sieur Kohn, maçon, demeurant à Fouches, commune de Hachy, province de Luxembourg, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, né à Grevenmacher, grand-duché de Luxembourg, le 29 août 1816, habite la Belgique depuis 1837, il a négligé de remplir la formalité de l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 qui lui eût conservé la qualité de Belge. C'est un ouvrier honnête et laborieux dont la conduite n'a jamais donné lieu à aucun reproche, il possède quelques immeubles et s'est marié avec une Belge dont il a des enfants, l'un d'eux est au service dans l'armée comme milicien.

Le sieur Kohn, remplissant les conditions voulues par la loi, est digne de la faveur qu'il sollicite.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, la prise en considération de la demande, avec dispense du droit d'enregistrement aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*H. DE BROUCKERE.

VI

Demande du sieur Charles-Hubert DEBING.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Heer, duché de Limbourg, le 19 octobre 1833, habite à Bilsen, province de Limbourg, depuis 1857; il s'y est marié avec une Belge dont il a plusieurs enfants nés en Belgique.

Il exerce la profession de maçon qui lui procure des moyens suffisants d'existence pour sa famille.

Les autorités consultées émettent des avis favorables à l'admission de sa demande.

Étant originaire du Limbourg cédé, il a droit à l'exemption du droit d'enregistrement, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, la prise en considération.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

VII

Demande du sieur Adolphe-Théodore-Joseph TIBERGHEN.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Gand, le 19 mars 1836, de parents belges, entra comme volontaire dans l'armée où il parvint au grade de fourrier. Il déserta le 23 février 1855, et prit, avant d'avoir atteint sa majorité, du service dans l'armée française. Il y servit honorablement dans les campagnes de Crimée et de Kabylie et reçut même la médaille militaire. Par suite de l'annulation de son engagement, il revint en Belgique et fut condamné, le 10 octobre 1857, par le conseil de guerre de la Flandre orientale au *minimum* de la peine pour désertion. Incorporé de nouveau dans son régiment, il y reconquit bientôt son ancien grade. Le sieur Tiberghien adressa à la Chambre une pétition tendante à récupérer la qualité de Belge que le service militaire pris à l'étranger sans autorisation fait perdre aux regnicoles.

Votre commission des naturalisations considérant que le pétitionnaire était mineur quand il a posé l'acte qui aurait pu lui faire perdre sa nationalité, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa demande, comme elle l'a fait dans plusieurs cas analogues, par le motif que le sieur Tiberghien n'a pas perdu la qualité de Belge.

Le Rapporteur,
JULES VAN VOLXEM.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

3° Rapports faits, au nom de la commission, par M. CROMBEZ.

VIII

Demande du sieur Pierre HAMILIUS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né le 31 décembre 1820, à Esch-sur-l'Alzette (grand-duché du Luxembourg), de parents luxembourgeois.

Après son mariage avec une Belge, il a établi son domicile à Longeau, commune de Messancy, le 28 février 1847, et a continué, depuis cette époque, à y résider sans interruption. Il exerce l'état de maréchal-ferrant, et possède, en outre,

quelques propriétés, dont le revenu, joint aux produits de son travail, lui procure une certaine aisance.

Les rapports des autorités consultées lui sont des plus favorables.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande du sieur Hamilius, avec dispense du droit d'enregistrement, en vertu de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
LOUIS CROMBEZ.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

IX

Demande du sieur Lambert Smeets.

MESSIEURS,

Par requête du 3 juillet 1862, le sieur Smeets, né à Roosteren, duché de Limbourg, le 21 octobre 1823, sollicite la naturalisation ordinaire.

L'instruction, dont cette pétition a été l'objet, n'est pas favorable au sieur Smeets, et sans qu'il y ait rien de grave à sa charge, les autorités consultées ont émis un avis contraire à la prise en considération de cette demande. En conséquence, Messieurs, votre commission vous propose de la rejeter.

Le Rapporteur,
LOUIS CROMBEZ.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.
